

A2295

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES D'UN POIDS DE CHARGE
DE PLUS DE 3 T 5 SUR LE CHEMIN RURAL DIT "LES FONTAINES"
SAUF AUX ENGINs AGRICOLES ET FORESTIERS**

REÇU LE

12 AOÛT 1997

A la Sous-Préfecture
de St-JEAN-d'ANGÉLY

- Le Maire de la Commune de ST-JULIEN DE L'ESCAP,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II titre 1er chapitre II Police Municipale article L2212-1 à L2212-5 et chapitre III section I Police de la circulation et du stationnement. art L2213-1 à L2213-6,
- Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des collectivités locales,
- Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969, relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux, notamment les articles 5 et 6 du chapitre II,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,
- Considérant que la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 T 5 est de nature à nuire à la chaussée et aux dépendances du chemin rural dit "Les Fontaines",

A R R E T E

ARTICLE 1ER : La circulation des véhicules d'un poids total en charge, remorque compris, supérieur à 3 T 5, sauf aux engins agricoles et forestiers pour les besoins de l'entretien des marais, est interdite sur le chemin rural dit "Les Fontaines", situé Route de Poitiers.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire prescrivant cette mesure d'interdiction sera mise en place par les soins de la Commune de ST-JULIEN DE L'ESCAP,

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Jean d'Angély 17400, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune.

Fait à ST-JULIEN DE L'ESCAP, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt dix-sept.

Le maire

